



**Conseil Economique
Et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2003/12
7 mars 2003

Original : FRANÇAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports par voie navigable**

**Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-sixième session, 3-5 juin 2003,
Point 3 de l'ordre du jour)**

**MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE
NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

Note : La Commission centrale pour la navigation du Rhin a introduit dans le Règlement de Police pour la Navigation du Rhin (RPNR) l'application obligatoire du standard ECDIS intérieur sur le Rhin en particulier dans le "Mode navigation". D'après l'avis des experts de la CCNR, ce standard ne peut entrer en vigueur sans une réglementation juridique correspondante.

Reproduit ci-dessous est le texte des modifications à l'article 4.06 du RPNR "Radar" (équivalent au projet de l'article 4.05 du CEVNI, voire TRANS/SC.3/WP.3/2002/21/Add.1) reçu du secrétariat de la Commission centrale tel qu'il a été adopté au sein de la CCNR.

L'article 4.06, chiffre 1, lettre a) est rédigé comme suit :

- "a) qu'ils sont équipés d'une installation de radar adaptée aux besoins de la navigation intérieure et d'un dispositif indiquant la vitesse de giration du bâtiment. Ceci s'applique aussi aux appareils ECDIS intérieur dont le système peut être utilisé pour la conduite du bâtiment avec superposition de l'image radar (mode navigation). Ces appareils doivent être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour le Rhin par les autorités compétentes d'un des Etats riverains ou de la Belgique. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration ;".
